



AVIS N°2025-038//ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 1^{ER} AVRIL 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « ETS KBF INTER » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° F_DAF_ 98786, RELATIVE A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS DE BUREAU AU PROFIT DE L'ANMH (LOTS 1 ET 2) : LOT 1 : ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA MAINTENANCE HOSPITALIERE (ANMH)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°131/MS/ANMH/PRMP/APM du 24 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 25 mars 2025 sous le numéro 0562-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ETS KBF INTER » dans le cadre de la Demande de

Renseignements et de Prix N° F_DAF_ 98786, relative à l'acquisition et installation de mobiliers de bureau et de matériels de bureau. Lot 1 : acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'ANMH ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre des activités inscrites dans son Plan de Passation des Marchés (PPM) au titre de l'année 2024, l'Agence nationale de la Maintenance hospitalière (ANMH) a lancé, par avis cité en première référence, la procédure visée en objet, dont le lot 2 relatif à l'acquisition et installation des matériels de bureau a été infructueux et le lot 1 relatif à l'acquisition de mobiliers fait objet de la présente demande.

En effet, les quatre (04) offres reçues pour ce lot, le 31 décembre 2024 ont une durée de validité initiale de trente (30) jours et expire donc le 31 janvier 2025.

Au cours de l'évaluation des offres et faisant suite à l'expiration du délai de validité initial avant la notification des résultats aux soumissionnaires, la validité des offres des soumissionnaires a été prorogé de quinze (15) jours conformément aux dispositions 18.2 des Instructions aux Candidats de la DRP, soit jusqu'au 15 février 2025.

A la suite de cette prorogation, les résultats ont été notifiés le même jour, le délai d'attente observé et le projet de contrat transmis à la Cellule de Contrôle de Marchés Publics pour examen juridique le 10 février 2025 qui dans ses observations recommande à la PRMP qu'elle inscrive « en poursuite » le marché au PPM 2025 de l'ANMH avant son visa.

Malheureusement, du fait du retard de la validation du Plan de Travail Annuel 2025 par le Conseil d'Administration induisant la validation et la publication tardives du PPM 2025 sur le SIGMaP (intervenue le 21 mars 2025), le nouveau délai de validité a expiré.

En vue de procéder à la signature du marché et à son approbation, je souhaite, à la suite de l'acceptation d'une nouvelle prorogation du délai de validité de l'offre par l'attributaire provisoire du marché (courrier ci-joint), et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 du code des marchés publics en vigueur, qu'il vous plaise de bien vouloir autoriser cette nouvelle prorogation de la durée de validité de l'offre de l'attributaire.

Cette autorisation permettra d'améliorer les conditions de travail du personnel de l'Agence en les dotant de mobiliers de bureau qui sont actuellement quasi inexistantes » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire du lot 1 et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans numéro du 25 février 2025, par laquelle « ETS

KBF INTER » attributaire du lot 1, a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour référence ANMH_2025_1, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers la lettre de disponibilité de ressources N°0012/MS/ANMH/DAF/SCB du 25 mars 2025, délivrée par le Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) de l'ANMH, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) à proroger le délai de validité de l'offre de « ETS KBF INTER » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N° F_ DAF_ 98786, relative à l'acquisition et installation de mobiliers de bureau et de matériels de bureau-lot 1 : acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'ANMH.



The signature of Séraphin AGBAHOUNGATA is written in blue ink over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'Présidence de la République', 'Le Président', and 'ARMP'.

Séraphin AGBAHOUNGATA